

Notice to the Profession

Notice to the Profession about Adjourning Small Claims Court Trials and Settlement Conferences

Frequent adjournments of trials and pre-trials in Small Claims Court negatively impact access to justice. They lead to scheduling inefficiencies which are unfair to other litigants who are seeking court dates. Effective immediately, the following policies will be implemented:

Small Claims Court trials may only be adjourned by Order of the Court: see Rule 17.02(1) If counsel or representatives file a consent to adjourn a trial, this will not be accepted by the Court and they will be asked to provide clear and cogent reasons in writing for consideration by the Administrative Deputy Judge, and, if their request is granted, terms may be imposed, and the trial will be placed at the back of the scheduling queue.

A second request to adjourn a settlement conference on consent will be referred to the Administrative Deputy Judge for consideration and, if granted, the settlement conference will be placed at the back of the scheduling queue.

Justice Marc Smith

Local Administrative Judge (Small Claims Court) for the East Region

Avis à la profession

Avis à la profession concernant l'ajournement de procès et de conférences en vue d'un règlement amiable devant la Cour des petites créances

Les ajournements fréquents des procès et des conférences en vue d'un règlement amiable devant la Cour des petites créances ont un impact négatif sur l'accès à la justice. Ils entraînent des inefficacités quant à la mise au rôle des audiences, ce qui est injuste pour les autres justiciables qui cherchent à obtenir des dates d'audience. Les politiques suivantes seront mises en œuvre dès maintenant :

L'ajournement d'un procès devant la Cour des petites créances n'est possible que par ordonnance du Tribunal : voir le paragraphe (1) de la règle 17.02. Si les avocat(e)s ou les représentant(e)s déposent une demande d'ajournement du procès de consentement, le Tribunal la rejettera et on leur demandera de fournir par écrit des raisons claires et convaincantes qui seront examinées par la juge suppléante et chef de l'administration. Si leur demande est acceptée, des conditions pourront être imposées et le procès sera placé à la fin de la file d'attente des affaires à inscrire au rôle.

Une deuxième demande d'ajournement d'une conférence en vue d'un règlement amiable sur consentement sera transmise à la juge suppléante et chef de l'administration à des fins d'examen. Si elle est acceptée, la conférence en vue d'un règlement amiable sera placée à la fin de la file d'attente des affaires à inscrire au rôle.

Juge Marc Smith

Juge administratif local (Cour des petites créances) pour la région de l'Est